

Annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2019 modifiant les articles 3 et 5 et l'annexe à l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

Annexe à l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

Annexe. Liste des infractions et des sommes à percevoir

	infraction	réglementation	somme à percevoir
1.	Document de transport et document d'identification		
1.1	Il n'y a aucun document de transport ou aucune indication sur le caractère dangereux des marchandises transportées ou des données illisibles.	5.4.1.1.1, 5.4.1.1.6, 5.5.2.4 ou 5.5.3.7 de l'annexe A ou 8.1.2.1 a) de l'annexe B à l'ADR	1650 EUR
1.2	Identification impossible des marchandises par manque de données ou par des données qui se contredisent en employant le tableau A.	5.4.1.1.1, 5.4.1.1.6, 5.4.1.1.16 (SP 640), 5.5.2.4 ou 5.5.3.7 de l'annexe A	550 EUR
1.3	Reproduction sous forme imprimée n'est pas possible.	5.4.4.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
1.4	Les quantités manquent ou sont incomplètes.	5.4.1.1.1 f) de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
1.5	La mention « dangereux pour l'environnement » manque ou est illisible.	5.4.1.1.18 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
1.6	Les données de l'expéditeur ou du destinataire (nom et/ou adresse) manquent.	5.4.1.1.1 g) ou 5.4.1.1.1 h) de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
1.7	Certaines données complémentaires ou des dispositions particulières pour certaines classes de danger ou certains numéros ONU manquent.	5.4.1.1.6.3, 5.4.1.1.6.4, 5.4.1.1.11 à 5.4.1.1.15, 5.4.1.1.17, 5.4.1.1.19 à 5.4.1.1.21, ou 5.4.1.2.2 à 5.4.1.2.4 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR

1.8	Un membre de l'équipage n'a pas sur lui un document d'identification portant sa photographie	1.10.1.4 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
1.9	Le temps de séjour réel fait défaut sur le document de transport pour les gaz liquéfiés hautement réfrigérés dans les conteneurs-citernes.	5.4.1.2.2 d) de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
1.10	Autres données manquantes ou erronées.	5.4.1, 5.5.2.4, 5.5.3.7 ou l'article 7 de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives (ci-après : l'arrêté royal du 28 juin 2009)	55 EUR
2.	Document de contrôle		
2.1	Inexistant (aucun contrôle ADR n'a été effectué).	8.1.2.2 a) et 9.1.3 de l'annexe B à l'ADR	1650. EUR
2.2	Périmé ou non valable pour les marchandises transportées.	8.1.2.2 a) et 9.1.3 de l'annexe B à l'ADR	1100 EUR
2.3	Absent, mais valable.	8.1.2.2 a) et 9.1.3 de l'annexe B à l'ADR	55 EUR
3	Certificat de formation du conducteur		
3.1	Inexistant	8.1.2.2 b) et 9.1.3 de l'annexe B à l'ADR	1650 EUR
3.2	Périmé ou non valable.	8.1.2.2 b) et 8.2.1.1 de l'annexe B à l'ADR	1100 EUR
3.3	Absent, mais valable.	8.1.2.2 b) et 8.2.1.1 de l'annexe B à l'ADR	55 EUR

4.	Consignes écrites		
4.1	Absentes, illisibles ou incomplètes.	5.4.3.4 de l'annexe A et 8.1.2.1 b) de l'annexe B à l'ADR	275 EUR
4.2	Pas dans les langues exigées.	5.4.3.2 de l'annexe A et 8.1.2.1 b) de l'annexe B à l'ADR	275 EUR
4.3	Pas à l'endroit réglementaire.	5.4.3.1 de l'annexe A et 8.1.2.1 b) de l'annexe B à l'ADR	55 EUR
4.4	Autres infractions.	5.4.1.1.18 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
5	Certificat d'empotage		
5.1	Absent (le certificat ou la déclaration sur le document de transport manque), illisible ou incomplet.	5.4.2 de l'annexe A et 8.1.2.1 a) de l'annexe B à l'ADR	550 EUR
5.2	Reproduction sous forme imprimée n'est pas possible.	5.4.4.2 de l'annexe A et 8.1.2.1 a) de l'annexe B à l'ADR	275 EUR
6	Signalisation véhicule / citerne		
6.1	Aucune signalisation du véhicule.	5.3.2.1 de l'annexe A et 8.1.3 de l'annexe B à l'ADR	1650 EUR
6.2	Le numéro ONU sur les panneaux orange ne correspond pas aux données sur le document de transport.	5.3.2.1 de l'annexe A et 8.1.3 de l'annexe B à l'ADR	1100 EUR
6.3	Code d'identification de danger erroné sur les panneaux orange.	5.3.2.1 de l'annexe A et 8.1.3 de l'annexe B à l'ADR	550 EUR
6.4	Signalisation insuffisante : un ou plusieurs panneaux orange manquent.	5.3.2.1 de l'annexe A et 8.1.3 de l'annexe B à l'ADR	550 EUR

6.5	Signalisation manquante : toutes les grandes plaques-étiquettes manquent.	5.3.1 et 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR.	550 EUR
6.6	Signalisation insuffisante : une ou plusieurs grandes plaques-étiquettes manquent.	5.3.1 et 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
6.7	Aucune grande plaque-étiquette correspond aux celles visées à la colonne 5 du tableau A.	5.3.1 et 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
6.8	Une ou plusieurs grandes plaques-étiquettes ne correspondent pas à celles visées à la colonne 5 du tableau A.	5.3.1 et 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
6.9	Véhicule signalé par des panneaux orange non ou insuffisamment masqués dans le cas de transport non ADR.	5.3.2.1.18 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
6.10	Véhicule signalé par des grandes plaques-étiquettes non ou insuffisamment masquées dans le cas de transport non ADR.	5.3.1.1.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
6.11	Autre non-conformité relative aux grandes plaques-étiquettes (entre autres les dimensions).	5.3.1 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
6.12	Autre non-conformité relative aux panneaux orange.	5.3.2 de l'annexe A et 8.1.3 de l'annexe B à l'ADR	55 EUR
7	Colis		
7.1	Marquage et marque		
7.1.1	Le numéro d'identification (numéro ONU) ne correspond pas aux données sur le document de transport.	5.2.1.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR

7.1.2.1	L'emballage n'est pas testé.	4.1.1.3 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
7.1.2.2	L'emballage est testé mais le marquage ONU manque.	6.1.3, 6.3.4, 6.5.2 ou 6.6.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.1.2.3	Le récipient à pression n'est pas approuvé.	4.1.4 et 6.2 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
7.1.2.4	Le récipient à pression est testé mais le marquage ONU manque.	6.2.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.1.3	L'emballage n'est pas autorisé ou l'emballage ne répond pas aux conditions mentionnées à l'instruction d'emballage.	4.1.4 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
7.1.4	Le nom du gaz est erroné ou manque (récipient à gaz).	5.2.1.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.1.5	Le numéro d'identification (numéro UNO) manque.	5.2.1.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.1.6	La date d'expiration du contrôle périodique du récipient à gaz est périmée.	4.1.4.1 P200, P203, P205, P206, 4.1.6.10 et 6.2 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.1.7	La date d'expiration du contrôle périodique ou du contrôle intermédiaire du GRV est périmée.	4.1.2.2 et 6.5.4.4 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.1.8	La durée d'utilisation de certains emballages en matière synthétique (y compris GRV) est périmée.	4.1.1.15 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.1.9.1	Suremballage : le(s) numéro(s) ONU ou l'étiquette/les étiquettes de danger ou le(s) marque(s) manquent ou sont illisibles.	5.1.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.1.9.2	Le mot « suremballage » manque, n'est pas mentionné dans la langue prescrite ou est illisible.	5.1.2.1 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR

7.1.10	La marque « matière dangereuse pour l'environnement » manque ou est illisible.	5.2.1.8 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.1.11	La marque « batterie lithium » manque ou est illisible.	5.2.1.9 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.1.12	Les flèches d'orientation manquent ou sont illisibles.	5.2.1.10 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.1.13	Autres non conformités du marquage ou de la marque.	5.2.1, 6.1.3, 6.2.2.7 à 6.2.2.10, 6.2.3.9, 6.3.4, 6.5.2 ou 6.6.3 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
7.2	Étiquetage		
7.2.1	Toutes les plaques-étiquettes manquent.	5.2.1.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.2.2	Une ou plusieurs plaques-étiquettes manquent.	5.2.2.1.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.2.3	Aucune plaque-étiquette correspond aux celles visées à la colonne 5 du tableau A.	5.2.2.1.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.2.4	Une ou plusieurs plaques-étiquettes ne correspondent pas à celles visées à la colonne 5 du tableau A.	5.1.3.1 ou 5.2.2.1.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.2.5	Autres non conformités d'étiquetage.	5.2.2 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
7.3	Autres		
7.3.1	L'emballage n'est pas fermé (la matière dangereuse n'est pas retenue).	4.1.1.1 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
7.3.2	Fuite à l'emballage	4.1.1.1 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
7.3.3	Les quantités ne sont pas respectées (degré de remplissage) ou l'emballage est déformé, qui met en péril la stabilité ou la sécurité.	4.1.1.4 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR

7.3.4	L'interdiction de l'emballage en commun n'est pas respectée.	4.1.1.6 et 4.1.10 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR
7.3.5	L'interdiction de chargement en commun n'est pas respectée.	7.5.2 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR
7.3.6	L'interdiction de chargement en commun n'est pas respectée (denrées alimentaires, autres aliments ou aliments pour animaux).	7.5.4 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR
7.3.7	Le chargement n'est pas arrimé ou n'est pas fixé sur le véhicule.	7.5.7 de l'annexe A à l'ADR	1500 EUR
7.3.8	La robinetterie des récipients à pression ou sa protection ne sont pas conformes.	4.1.6.8 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.3.9.1	Le chargement est insuffisamment arrimé.	7.5.7 de l'annexe A à l'ADR	750 EUR
7.3.9.2	Les colis sont orientés en position incorrecte ou ne sont pas orientés vers les flèches d'orientation.	7.5.7 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.3.10.1	Le conteneur n'est pas fixé.	7.5.7.4 de l'annexe A à l'ADR	1500 EUR
7.3.10.2	Le conteneur est insuffisamment arrimé sur le véhicule.	7.5.7.4 de l'annexe A à l'ADR	750 EUR
7.3.11	Emballages endommagés.	4.1.1.2, 4.1.1.9 ou 7.5.7 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
7.3.12	Emballage intérieur mal emballé et sécurisé.	4.1.1.5 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
7.3.13	Autres non conformités.	4.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 7.2.4 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
8	Citernes		

8.1	Marquage		
8.1.1	Le marquage manque ou est incomplet.	6.7.2.20, 6.7.3.16, 6.7.4.15, 6.7.5.13, 6.8.2.5, 6.8.3.5 ou 6.9.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
8.1.2.1	La date du contrôle périodique ou intermédiaire de la citerne est périmée > 3000 litres.	6.7.2.19, 6.7.3.15, 6.7.4.14, 6.7.5.12, 6.8.2.4 ou 6.8.3.4 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR
8.1.2.2	La date du contrôle périodique ou intermédiaire de la citerne est périmée ≤ 3000 litres.	6.7.2.19, 6.7.3.15, 6.7.4.14, 6.7.5.12, 6.8.2.4 ou 6.8.3.4 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
8.2	Autres		
8.2.1.1	La matière n'est pas autorisée en citernes.	4.2.1.1 ou 4.3.2.1.1 en 7.4.1 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
8.2.1.2	La matière n'est pas autorisée dans la citerne concernée.	4.2.1.1, 4.2.2.2, 4.2.3.2, 4.2.4.2 ou 4.3.2.1.5	1650 EUR
8.2.2	La citerne n'est pas bien fermée en vue du risque de fuite ou une fuite existe déjà.	4.2.1.9.6 c), 4.2.1.5, 4.3.2.3.3, 4.3.2.3.4, 4.3.2.4.2 ou 4.3.2.4.3 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
8.2.3	Les quantités ne sont pas respectées.	4.2.1.9.1.1, 4.2.1.13.13, 4.2.1.19.2, 4.2.2.7, 4.2.3.6, 4.2.4.5, 4.2.5.2.3, 4.3.2.2, 4.3.3.2, 4.3.5, 4.4.2.1 ou 4.5.2.1 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR
8.2.4	La règle pour le chargement partiel 20 % - 80 % n'est pas respectée.	4.3.2.2.4 ou 4.2.1.9.6 a) de l'annexe A à l'ADR.	1100 EUR
8.2.5.1	La citerne mobile, le conteneur-citerne, le véhicule-citerne, la citerne démontable, le véhicule-batterie ou le CGEM ne satisfait pas aux exigences de l'instruction-citerne ou du code-citerne ou des	4.2.5.2.6, 4.2.5.3, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.5 ou 6.8.4 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR

	dispositions particulières pour la matière transportée.		
8.2.5.2	Le temps de séjour réel est dépassé (pour les gaz liquéfiés hautement réfrigérés dans les conteneurs-citernes).	4.2.3.7 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
8.2.6.1	Le conteneur-citerne ou la citerne mobile n'est pas fixé.	7.5.7.4 de l'annexe A à l'ADR	1500 EUR
8.2.6.2	Le conteneur-citerne ou la citerne mobile est insuffisamment arrimé sur le châssis.	7.5.7.4 de l'annexe A à l'ADR	750 EUR
8.2.7	Le contrôle exceptionnel après réparation, modification ou accident n'est pas effectué.	6.7.2.19.2 ou 6.8.2.4.4 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
8.2.8	La citerne n'est pas bien fermée. Il n'y a pas de fuite.	4.2.1.9.6 c), 4.2.1.5, 4.3.2.3.3, 4.3.2.3.4, 4.3.2.4.2 ou 4.3.2.4.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
8.2.9	Autres non conformités à la citerne.	4.2 à 4.5, 4.7 ou 6.7 à 6.11 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
9	Vrac		
9.1	Matière non autorisée en vrac.	7.3.1.1 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
9.2	Non fermé ou étanche à la poussière	7.3.1.3 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
9.3	La matière dangereuse n'est pas admise dans ce type de véhicule ou de conteneur.	7.3.2.1 ou 7.3.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
9.4	La marchandise en vrac est mal répartie sur le plateau de chargement.	7.3.1.4 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
9.5	La construction du conteneur est inadéquate.	7.3.1.13 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
9.6.1	Le conteneur n'est pas fixé.	7.5.7.4 de l'annexe A à l'ADR	1500 EUR

9.6.2	Le conteneur est insuffisamment arrimé sur le véhicule.	7.5.7.4 de l'annexe A à l'ADR	750 EUR
9.7	Non conformité aux dispositions complémentaires.	7.3.3.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
9.8	Non conformité aux dispositions particulières pour les conteneurs BK	7.3.2.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
10	Interdiction de transport		
10.1	Le transport de la matière dangereuse n'est pas admis.	3.2 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR
11	Équipement		
11.1	<p>Extincteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à capacité insuffisante - hors service (manomètre sur 0, flexible endommagé, ...) - non conforme (marque de conformité manquante, scellés manquants ou cassés, ...) - date de validité ou date de contrôle manquante ou dépassée - non adapté à toutes les classes d'inflammabilité - absent. 	8.1.4.1, 8.1.4.2, 8.1.4.3 of 8.1.4.4 ou 8.1.4.5 de l'annexe B à l'ADR et 4.1 de l'annexe à l'arrêté royal du 28 juin 2009	275 EUR
11.2	Le masque d'évacuation ou le filtre d'urgence manque ou la date de validité du filtre est dépassée.	8.1.5.3 de l'annexe B à l'ADR	275 EUR
11.3	Par élément manquant autre que celui mentionné sous 11.2	8.1.5 de l'annexe B à l'ADR	55 EUR

12	Marquage particulier		
12.1	Il n'y a pas de marque pour matières transportées à chaud ou pour matières dangereuses pour l'environnement ou la marque est illisible.	5.3.3 ou 5.3.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
12.2	Il n'y a pas de marque pour les véhicules ou les conteneurs sous fumigation et pour les véhicules ou conteneurs contenant des matières dangereuses à des fins de réfrigération ou de reconditionnement, ou la marque est illisible.	5.5.2 ou 5.5.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
12.3	Les marques sur l'arrière de la citerne manquent.	3.3. de l'annexe à l'arrêté royal du 28 juin 2009	55 EUR
12.4	Autre non-conformité relative à la marque.	5.3.3, 5.3.6, 5.5.2 ou 5.5.3 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
13	Exemptions		
13.1	Quantités limitées et exceptées : le non-respect des prescriptions visées au chapitre 3.4 ou 3.5	3.4 ou 3.5 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
13.2	Il n'est pas satisfait aux conditions pour faire usage de l'exemption totale.	1.1.3.1, 1.1.3.2, 1.1.3.7, 1.1.3.9 ou 1.1.3.10 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
13.3	Déroghations		
13.3.1	Le document contenant la dérogation nationale n'est pas à bord ou est illisible.	l'article 8 de l'arrêté royal du 28 juin 2009	55 EUR
13.3.2	Les prescriptions de la dérogation nationale ne sont pas respectées correctement.	l'article 8 de l'arrêté royal du 28 juin 2009	550 EUR

13.3.3	Le document contenant la dérogation locale n'est pas à bord ou est illisible.	l'article 9 de l'arrêté royal du 28 juin 2009	55 EUR
13.3.4	Les prescriptions de la dérogation locale ne sont pas respectées correctement.	l'article 9 de l'arrêté royal du 28 juin 2009	550 EUR
13.3.5	Le document contenant la dérogation ad hoc n'est pas à bord ou est illisible.	l'article 12 de l'arrêté royal du 28 juin 2009	55 EUR
13.3.6	Les prescriptions de la dérogation ad hoc ne sont pas respectées correctement.	l'article 12 de l'arrêté royal du 28 juin 2009	1100 EUR
13.3.7	Les prescriptions des accords multilatéraux et bilatéraux ne sont pas respectées correctement.	l'article 14 de l'arrêté royal du 28 juin 2009	550 EUR
14	Autres prescriptions		
14.1	Peroxydes organiques, matières autoréactives et polymérisantes : la limitation non respectée des quantités transportées.	7.5.5.3 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR
14.2	Interdiction de fumer, lampe (S2), prise de terre		
14.2.1	L'interdiction de fumer n'est pas respectée ou un appareil d'éclairage non conformé est utilisé.	7.5.9 de l'annexe A, 8.3.5 ou 8.5 S2(1) de l'annexe B à l'ADR	550 EUR
14.2.2	La non mise à la terre du véhicule, de la citerne mobile, du conteneur-citerne ou du GRV.	4.1.2.1 de l'annexe A à l'ADR, 7.5.10 ou 8.5 S2(3) de l'annexe B à l'ADR	550 EUR
14.3	L'équipement électrique ou de freinage n'est pas conforme ou les connecteurs ne sont pas branchés entre le véhicule moteur et la remorque.	8.3.8, 9.2.2 ou 9.2.3 de l'annexe B à l'ADR	550 EUR

14.4	Il y a des résidus dangereux de groupe d'emballage I, sur l'extérieur de la citerne ou de l'emballage ou du véhicule/conteneur (vrac)	4.1.1.1, 4.2.1.5, 4.2.1.9.6 b), 4.3.2.3.5, 4.3.2.4.1, ou 7.3.1.8 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR
14.5	Il y a résidus dangereux des groupes d'emballage II ou III sur l'extérieur de la citerne ou de l'emballage ou du véhicule/conteneur (vrac)	4.1.1.1, 4.2.1.5, 4.2.1.9.6 b), 4.3.2.3.5, 4.3.2.4.1, ou 7.3.1.8 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
14.6	Le nettoyage du véhicule ou conteneur non effectué (transport en vrac ou causé par la fuite d'un colis).	7.5.8.1 ou 7.5.8.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
14.7	Non-conformité relative au réservoir à carburant.	1.1.3.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
14.8	Non-conformité relative à la définition d'unité de transport.	8.1.1 de l'annexe B à l'ADR	275 EUR
14.9	La surveillance du véhicule est absente.	8.4 de l'annexe B à l'ADR	275 EUR
14.10	Non-conformité des dispositions particulières relatives au chargement, au déchargement et au traitement du colis.	7.5.11 de l'annexe A à l'ADR ou 8.5 de l'annexe B à l'ADR	275 EUR
14.11	Non-conformité aux dispositions particulières relatives au transport en colis.	7.2.4 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR
14.12	Non-conformité à la définition « équipage du véhicule ».	8.3.1 de l'annexe B à l'ADR	55 EUR
14.13	Dispositions particulières non respectées applicables à une certaine matière ou un certain objet.	3.3 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR
14.14	Non-conformité de la protection du titulaire ou de son équipement d'entreprise.	4.2.1.2, 4.3.2.3.2 ou 6.8.2.2.1 de l'annexe A à l'ADR ou 9.7.6 de l'annexe B à l'ADR	1100 EUR

14.15	Autre non-conformité relative au véhicule.	La partie 9 de l'annexe B à l'ADR	55 EUR
-------	--	-----------------------------------	--------

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2019 modifiant les articles 3 et 5 et l'annexe à l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

Bruxelles, le 1er mars 2019

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

Ben WEYTS